

# REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : 1° De la surveillance de la police en Angleterre. — 2° L'examen d'admission pour les agents du service pénitentiaire en Italie. — 3° Le rapport annuel de l'Association Howard (septembre 1878). — 4° Informations diverses.

## I

### *De la surveillance de la police en Angleterre.*

En réponse à l'article sur la libération provisoire en Angleterre, publié dans notre dernier numéro, notre honorable collègue, M. Berwick Baker, nous prie d'insérer la lettre suivante qu'il a adressée à l'auteur de ce travail, M. L. T. Cave, et qui, sur le point spécial de la surveillance de la police, exprime des opinions contraires à celles de notre éminent collaborateur. Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que nous estimons la discussion nécessaire à la recherche de la vérité et que la publicité du Bulletin de la Société générale des Prisons appartient à tous nos collègues.

« Monsieur,

» Vous vous plaignez de la « persécution » que la malheureuse situation des porteurs de *tickets of leave* leur attire, de l'inconvénient qu'il y a pour eux à être troublés par l'intervention inutile de la police. Pardonnez à ma question, mais n'y a-t-il pas un moyen facile d'éviter cet inconvénient, moyen qui consiste, quoique cela paraisse extraordinaire à plusieurs, à dire simplement la vérité sur la situation même de ces malheureux ? D'après ce qui me semble, le seul défaut de la police, le seul mal que la police puisse commettre, est de faire connaître une vérité que l'on cherche soigneusement à cacher. Je reconnais volontiers que si nous essayons de cacher la vérité et qu'un autre la découvre et la montre au public, c'est une chose très-fâcheuse pour nous ; mais je crois fermement que nous avons un moyen facile d'éviter ce désagrément en dévoilant tout nous-mêmes. Il est sûr

que cela rendra notre tâche de trouver des emplois plus difficile au premier abord, mais je crois que le public préférera beaucoup savoir la vérité et qu'il secondera nos efforts d'autant plus volontiers qu'il sera plus satisfait du procédé.

» Vous faites une légère allusion à un cas analogue qui est sujet à la même objection et souvent avec plus de raison, à savoir, la peine de la surveillance de la police. Il me semble qu'on ne serait pas mieux fondé à critiquer la surveillance de la police quand elle s'applique à des condamnés que lorsqu'elle s'exerce sur des libérés provisoirement. J'ai vu ces deux institutions à l'œuvre. Je les ai étudiées non-seulement dans mon comté, mais encore par correspondance. Je connais toute l'organisation de la police en Angleterre et j'ai lieu de croire que, la plupart du temps, son action est excellente. Avant 1864, quoique le système du *ticket of leave* ait été depuis longtemps introduit dans nos lois, il n'était jamais employé en Angleterre et les criminels étaient mis en liberté comme vous le demandez maintenant, sans être soumis à la surveillance. A cette époque, à peine une semaine se passait sans que l'on signalât deux ou trois « atrocités des porteurs de *ticket of leave* ». Depuis 1865, lorsque la surveillance, quoique moins parfaite que nous le voudrions, eût été établie, je pense que vous trouveriez difficilement une semblable mention par mois. Je vous accorde que ces rapports étaient beaucoup exagérés ; encore est-il qu'ils contenaient une réalité que je regretterais beaucoup de voir revenir. Dans les deux classes de surveillance, les choses iront plus ou moins bien, selon qu'on s'y appliquera plus ou moins. Dans le comté de Gloucester, nous avons, autant que je puis en juger, pris plus de soins que dans tout autre comté. Nous avons donné quelque chose comme quatre fois plus de permis de sortie avec surveillance de la police que les autres comtés d'Angleterre. Notre gouverneur principal fait un rapport sur les criminels sous la surveillance de la police chaque trimestre et le public est mis au courant du nombre et du résultat de la façon suivante :

#### *Criminels libérés*

|  |       |
|--|-------|
| Ayant un travail honorable . . . . .   | 19    |
| Soupçonnés, mais travaillant. . . . .  | 1     |
| Condamnés à l'emprisonnement . . . . . | 2     |
|  | <hr/> |
|  | 22    |

*Criminels sous la surveillance de la police*

|   |           |
|---|-----------|
| Ayant un travail honorable . . . . .      | 42        |
| Transportés dans d'autres comtés. . . . . | 10        |
| Émigrés. . . . .                          | 3         |
| Sans travail . . . . .                    | 2         |
| Dans l'hospice d'aliénés. . . . .         | 1         |
| Accusé . . . . .                          | 1         |
| Vivant par prostitution . . . . .         | 1         |
| Soit non récidivistes. . . . .            | — 60      |
| En servitude pénale. . . . .              | 13        |
| En prison. . . . .                        | 5         |
| Prévenus . . . . .                        | 2         |
| Détenus. . . . .                          | — 20      |
| Perdus de vue. . . . .                    | 12        |
| Total général. . . . .                    | <u>92</u> |

» Non-seulement notre police ne reçoit pas l'ordre de cacher la vérité, mais on lui recommande si elle trouve un prisonnier libéré dans un poste de confiance où il est probable que son maître ignore ses antécédents, d'en prévenir le gouverneur principal qui s'emploiera à persuader à ce libéré d'informer son patron ou finalement le fera lui-même. Un bulletin est donné à chaque libéré l'informant de ceci et lui recommandant de faire connaître ses antécédents. Le public aime à ce qu'on agisse avec lui honnêtement et loyalement, et jusqu'à cette époque si difficile, nous avons rarement laissé un prisonnier libéré sans travail pendant une semaine. Ceci nécessairement est maintenant changé; bien des ouvriers notoirement honnêtes trouvent difficilement de l'ouvrage et notre Société de secours aux prisonniers libérés a distribué quelques petites sommes aux surintendants de la police pour aider les libérés pendant qu'ils cherchent du travail. Ceci, il faut l'espérer, augmentera les bons rapports qui existent à présent entre la police et les prisonniers libérés et que nous considérons comme si utiles à encourager; je puis dire, avec certitude, que nos libérés qui veulent se bien conduire, considèrent la police comme leur meilleur ami. — Mais vous me direz que cela peut être vrai dans un petit comté agricole, et qu'il n'en peut être ainsi à Londres; que notre police ne peut exercer qu'une surveillance imparfaite sur les criminels libérés et

que des sentiments amicaux entre eux et leurs surveillants sont impossibles. Je concède que la surveillance est plus facilement exercée dans la campagne qu'au milieu d'une nombreuse population comme celle de Londres; mais, d'un autre côté, dans notre comté nous avons un agent de police pour 1,259 personnes avec plusieurs milles de marche d'un village à l'autre; à Londres, il y a un agent de police pour 310 personnes d'une population réunie sur un seul point. Il est vrai que la police de Londres a bien d'autres devoirs à remplir, tels que la police des rues; cependant, si elle était chargée de la surveillance, le grand nombre de ses agents pourrait rendre facile l'accomplissement de ce devoir. Il y a un autre point encore plus important.

» Nous pensons généralement que, dans les endroits où la police est nommée par le gouvernement, sous une administration purement officielle, elle a moins de rapports et de sympathies dans le public que lorsqu'elle est soumise à une administration locale. Mais ceux qui prennent intérêt à ces questions et influencent l'opinion publique, peuvent en grande partie remédier à ces inconvénients. Aussi longtemps que l'opinion subsistera que la police doit être regardée avec crainte et frayeur et, permettez-moi d'ajouter, aussi longtemps qu'elle devra cacher la vérité au lieu de la faire connaître, nous pouvons difficilement nous attendre à trouver chez elle de la sympathie et une coopération utile dans cette fonction qui est la plus vraie des charités, d'empêcher le crime.

» Mais, Monsieur, vous proposez de changer le mode de surveillance et de l'enlever à la police pour le donner aux sociétés de secours pour les prisonniers libérés, qui, selon vous, seraient plus aptes que la police à cacher la vérité. Vous proposez un changement pour tout le pays parce que, dites-vous, il est nécessaire à Londres; moi, je pense qu'il y a peu d'autres endroits en Angleterre où on le désirerait.

» Je vous demanderai maintenant, avec tout le respect possible pour notre grande métropole et ses 3,810,774 habitants: « Est-il bon d'adopter une mesure qui est mauvaise pour 18,901,341 personnes au bénéfice même de notre importante métropole? » On peut dire, il est vrai, que les autres grandes villes éprouvent plus de difficultés que les campagnes pour la surveillance; mais si nous prenons les sept villes les plus importantes, Liverpool, Birkenhead, Manchester, Birmingham, Leeds, Sheffield et Bristol, leur population s'élève à 1,915,437, ou, avec la capitale, à

5,726,181 contre 16,936,085 habitants, population du reste du pays. — Et je pense qu'on prendra en considération l'intérêt du plus grand nombre.

» Je ne prétends pas que les campagnes soient administrées aussi bien qu'elles pourraient l'être. Si le Home office avait le temps de faire une enquête sur les rapports des différents centres de police, un grand encouragement serait donné aux comtés pour lutter ensemble pour le succès. Si la justice de chaque comté examinait ces rapports et donnait à la police l'estime qu'elle mérite généralement, ce serait un grand progrès.

» Néanmoins la surveillance dans les comtés, autant que j'ai pu en juger, est encore, à l'heure qu'il est, si satisfaisante que je regretterais beaucoup de la voir changée.

T. B. LL. BAKER.

*Hardwicks court, Gloucester. Décembre 1878.*

## II

### *L'Examen d'admission pour les agents du service pénitentiaire, en Italie.*

L'administration italienne se préoccupe à juste titre du choix et de l'instruction des agents du service pénitentiaire. Elle les soumet à un examen préalable dont les conditions ont été déterminées par un décret du 16 mars 1871. Il est intéressant de connaître ces conditions, appliquées au mois de septembre 1878 lors du dernier examen subi par les candidats.

Les aspirants doivent présenter une demande régulière à la Préfecture de la province ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement dans lequel ils demeurent.

Aux termes de l'article 7 du décret, ils doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être Italiens; 2° n'avoir pas moins de 18 ans, ni plus de 32 ans; 3° produire un certificat de moralité délivré par le syndic de la commune; 4° produire la preuve qu'ils ont suivi tout le cours des études dans un lycée ou une institution technique et qu'ils ont subi avec succès les examens de sortie; 5° avoir une

taille convenable, être valide, et exempt de difformités apparentes.

Ces certificats doivent résulter de documents authentiques à joindre à la demande. Les aspirants qui sont admis, reçoivent l'indication de la Préfecture près de laquelle auront lieu les examens et le jour où ils commenceront.

D'après le décret ministériel du 20 mai 1871, les examens sont écrits et oraux.

Le sujet de l'examen écrit est déterminé par le ministre; il consiste en : 1° une composition italienne; 2° la solution de deux questions d'arithmétique; 3° une traduction libre d'italien en français; 4° et une page d'écriture.

L'examen oral roule sur les matières suivantes :

Histoire nationale. — De l'invasion de Charles VIII en Italie, à la paix de Noyon. — De la paix de Noyon à la paix de Cateau-Cambrésis. — De la paix de Cateau-Cambrésis à la mort de Charles II. — De la mort de Charles II à la Révolution française. — De la Révolution française au Congrès de Vienne. — Du Congrès de Vienne à notre époque.

Géographie. — Notions générales de géographie. — Géographie physique de l'Europe. — Mers. — Golfes. — Détroits. — Fleuves. — Divisions politiques. — Confins. — Population. — Capitales. — Cités principales.

Géographie physique de l'Italie. — Iles. — Golfes. — Ports principaux. — Lacs. — Fleuves. — Montagnes. — Circonscriptions administratives. — Confins. — Lignes de communication avec les autres États. — Chefs-lieux de province et d'arrondissement. — Population. — Voies ferrées.

Géométrie. — Notions générales sur les six premiers livres, le onzième et le douzième d'Euclide, et sur les plus importantes propositions d'Archimède. — Enfin une démonstration au tableau.

Selon l'article 9 du décret du 20 mai 1871, les points obtenus par les candidats dans l'examen écrit ont une valeur relative dans la mesure suivante :

1° Composition italienne : un point vaut trois points; — 2° Arithmétique, un point vaut deux points; — 3° Français, un point vaut un point; — 4° Écriture, un point vaut un point.

On avertit les candidats qu'après un an à partir de la date de leur admission, quand ils auront eu une conduite régulière et donné des preuves de zèle et d'intelligence, ils auront le droit d'être nommés aux postes vacants du premier degré rétribué.

Durant ce stage, ils pourront être employés hors de leur rési-

dence habituelle, et, en ce cas, ils recevront la rétribution fixée journallement pour les écrivains de l'administration pénitentiaire, selon le décret royal du 19 novembre 1876.

### III

#### *Le Rapport annuel de la Société Howard.*

Cette grande institution, fondée à Londres, nos lecteurs le savent déjà, sous le patronage de lord Brougham, pour le développement des meilleures méthodes de punir et surtout de prévenir le crime, vient de publier son dernier rapport (septembre 1878).

Ce Rapport constate une fois de plus la variété de ses travaux, l'activité de ses efforts et le concours qu'elle a trouvé dans le Parlement, le gouvernement et la presse. Il constate également la manière flatteuse dont ses services sont appréciés aussi bien en Angleterre qu'au dehors. C'est ainsi que le baron de Holtzendorff, son correspondant et l'un des jurisconsultes les plus considérables de l'Allemagne, lui écrivait de Munich, au mois d'avril dernier : « Vous fixez, sur le continent, l'attention d'un grand nombre de pays, où on considère que, sous l'apparence d'une association purement anglaise, vous accomplissez en réalité une œuvre humanitaire et internationale. »

La fréquente INÉGALITÉ DES PEINES prononcées pour des faits identiques a été, durant l'année qui vient de s'écouler, l'un des objets des études de la Société Howard. M. Francis Peek, l'un de ses directeurs, a traité cette question d'une façon toute spéciale dans une revue périodique, la *Revue contemporaine*; il a justifié, par de très-frappants exemples, la nécessité d'une modification au système de pénalités actuellement en vigueur, et même à la procédure criminelle toute entière, principalement en ce qui concerne l'excessive lenteur des informations, l'extrême facilité avec laquelle les gens chicaniers et mal intentionnés peuvent tenter des poursuites vexatoires et soulever de méchantes difficultés, que le plus simple des arbitrages pourrait éviter le plus souvent. Le secrétaire de la Société a, de son côté, recueilli et divulgué, à l'aide de la presse de Londres et des comtés, de nombreux exemples de l'inégalité des jugements et

des peines prononcées, en indiquant un plan de réforme; et le Comité a soumis directement la question au gouvernement en envoyant une députation au Ministère de l'intérieur.

Ses délégués ont dit, à cette occasion, que, dans mainte circonstance, un avertissement de la police, suivi d'une surveillance attentive, pourrait remplacer, avec grand avantage, la peine de l'emprisonnement; que, spécialement, cette mesure, ou tout au moins une simple amende, pourrait être appliquée sans inconvénients, dans bien des cas, aux prévenus poursuivis pour la première fois. Ils ont insisté sur les avantages qu'il y aurait à substituer ces peines de simple police, peines véritablement préventives, accompagnées de quelques réparations pécuniaires, à l'emprisonnement. Ils ont ajouté toutefois qu'en ce qui concerne les voies de faits et les actes qui supposent chez leurs auteurs une intentionnelle cruauté, la loi, au contraire, devait être rendue plus sévère, qu'il s'agisse ou non d'une première poursuite; car les peines qui punissent les violences coupables ne peuvent être moindres que celles qui punissent les atteintes portées à la propriété.

En ce qui touche le récent BILL SUR LES PRISONS, le Rapport de la Société Howard se plaint de la sévérité croissante des entraves injustes apportées par l'administration à la visite des prisonniers par des personnes éclairées et charitables. L'utilité de ces visites est énergiquement justifiée à plus d'un point de vue.

Relativement à la question du TRAVAIL INDUSTRIEL PÉNITENTIAIRE, le Rapport s'exprime ainsi : « La concentration des prisonniers dans un moins grand nombre de prisons permet au gouvernement d'étendre dans une large mesure l'organisation d'un travail rémunérateur parmi les détenus et de diminuer ainsi les dépenses publiques. Il peut le faire avec grand avantage si les directeurs sont encouragés à développer le système adopté dans ces dernières années et qui a parfaitement réussi dans certaines prisons, système qui consiste à entrer en arrangement avec des industriels de chaque localité pour fournir du travail aux prisonniers; système qui convient à merveille à ceux-ci, leur ménage un pécule pour leur sortie et soulage les contribuables. » — A ce propos, un commerçant du nord de l'Angleterre écrit récemment à l'Association Howard les lignes qui suivent, se référant au projet qu'il avait eu d'établir, dans une prison, une manufacture de souliers et de socques : « Nous nous rendîmes à

plusieurs reprises chez les gouverneurs des prisons de notre comté et de nos bourgs. Nous leur proposâmes de fournir toutes les matières premières, des contre-mâtres pour former des ouvriers, d'habiles ouvriers pour terminer l'ouvrage, ainsi que tous les outils et machines, de payer tous les salaires et dépenses, en accordant chaque semaine une rémunération libérale à chaque détenu pour l'ouvrage qu'il aurait fait ; nous étions disposés à laisser aux autorités de chaque prison le contrôle le plus étendu sur tout notre personnel, le droit de déterminer l'organisation et la durée du travail, etc. Nous offrîmes également de fixer avec les gouverneurs une retenue hebdomadaire qui serait distribuée aux prisonniers, au moment de leur libération, pour les récompenser de leur bonne conduite ou qui servirait à rémunérer les services volontaires de ceux qui ne seraient pas astreints au travail. » Mais ses propositions furent repoussées, et l'écrivain ajoute : « Je pense que, du côté des fonctionnaires, les efforts tentés au dehors pour améliorer le régime des prisons sont vus d'un assez mauvais œil ! » Sans doute, il est essentiel de conserver aux prisons leur caractère pénal et d'y maintenir la plus rigoureuse discipline. Mais, avec des gouverneurs aussi capables que ceux qu'il y a eu dans ces dernières années à Salford, à Wakefield, Bedford, Devonport, Preston, Durham et Gloucester, ces conditions nécessaires peuvent se combiner avec la coopération d'agents du dehors, dans une large mesure et au grand avantage des deux parties. D'un autre côté, l'Association Howard a reçu les félicitations réitérées des directeurs de l'Association des fabricants de paillasons pour les efforts qu'elle a faits en vue de protéger leurs intérêts contre l'indue concurrence du travail de certaines prisons. Dans ce cas particulier, cette concurrence était d'autant plus injuste qu'elle pesait exclusivement sur leur seule industrie et qu'aucune autre n'était exercée par les détenus. Mais, en général, pour les autres industries, la plainte qui s'élève contre la concurrence des prisons, n'est et ne doit être qu'une pure fantaisie, car le nombre des prisonniers détenus dans toutes les prisons du royaume n'est, par rapport aux personnes libres, que dans la proportion de un pour mille. De telle sorte que, — surtout si on considère la quantité considérable de gens infirmes et inhabiles que renferme ce nombre de détenus et la proportion très-élevée des condamnations à court terme, — il est clair pour tout esprit intelligent que la prétendue concurrence des prisons

est en réalité infinitésimale. Ainsi les *trades unions* n'ont aucun motif pour être jalouses du travail des prisons. Le cas serait différent si, au lieu de 30,000 détenus, il y en avait des millions ou seulement quelques centaines de mille.

Le rapport, à l'égard de la COMMISSION ROYALE POUR LES PRISONS DE CONVICTS, instituée au commencement de cette année, mentionne que « la Société Howard a prêté aux membres de cette Commission le concours le plus empressé. M. Tallack, comme secrétaire de la Société, a été appelé à deux reprises différentes, à déposer devant eux. Ils poursuivent le cours de leurs investigations et ne tarderont pas, sans doute, à déposer leur rapport. Il faut espérer que leurs travaux seront suivis de bons résultats et des réformes nécessaires au régime qui, dans notre pays, s'applique aux *convicts*. »

La principale et la plus urgente de ces réformes devrait être, dit le Rapport, la substitution de la peine de la détention individuelle de deux à quatre ans à celle de l'emprisonnement en commun prolongé avec travail forcé. La Société Howard la réclame depuis longtemps, aux applaudissements de tous ceux qui ont quelques connaissances des questions pénitentiaires. L'emprisonnement en commun à long terme coûte fort cher au pays et ne lui profite pas ; il ferme aux condamnés tout avenir honorable et brise pour eux les liens de famille ; il les expose aux dangers d'une promiscuité redoutable avec les autres malfaiteurs ; il empêche, parmi eux, toute discipline ; il est une cause d'insubordination, d'évasion, parfois même de révolte : cette année même, les *convicts* de Spike Island, en Irlande, se sont rués sur leurs gardiens à coup de pelle et, de part et autre, il y a eu effusion de sang ; une autre révolte s'est produite dans la principale des prisons soumises au système Irlandais ; à Woking, un vol de plus de 20,000 francs a été commis au préjudice du directeur et du chapelain ; à Saundy Point, 90 détenus se sont insurgés ; un grand nombre a été tué dans la lutte ; et, depuis, quatorze ont été condamnés à mort. De tels scandales ne se produisent pas dans les prisons soumises au régime individuel, où, grâce aux visites des officiers, des membres des sociétés de patronage, des instituteurs, les condamnés subissent une peine réformatrice, à la fois plus sévère et plus humaine. Dans ces prisons, la démence, que les partisans du système en commun se plaisent à montrer comme le résultat de l'isolement, n'est en réalité qu'un péril imagi-

naire. Le système individuel a été appliqué dans toute sa rigueur à Pentonville, de 1842 à 1848, avec toutes les précautions indiquées par l'expérience : le travail, l'instruction, les visites. Depuis cette époque, la discipline s'y est relâchée et la séparation des détenus n'a plus été observée. Eh bien, le chapelain de cette prison, M. Burt, constate que dans la première période les cas de folie ont été *huit fois* moins nombreux que pendant la seconde ! L'emprisonnement individuel pendant un temps plus court est un châtement à la fois plus inflicatif et plus humain, plus redoutable et plus réformateur, plus économique dans le présent, plus préventif dans l'avenir, que la longue et corruptrice détention avec travail en commun.

Sous la rubrique de LOIS SUR L'HOMICIDE, le rapport expose que depuis un certain nombre d'années, la Société Howard inspire les efforts qui sont tentés au sein du parlement, non-seulement pour obtenir l'abolition de la peine de mort, mais aussi pour rendre plus précises et plus uniformes les lois qui s'appliquent au meurtre, à l'assassinat, à l'infanticide. A cet égard il faut reconnaître, avec une gratitude toute particulière, les services rendus par MM. J. W. Pease, Bright et Wilmot. Sans doute, et dans un temps prochain, leur zèle, et celui dont plusieurs autres ont, comme eux, fait preuve, sera couronné de succès et recevra sa récompense dans l'adoption du projet de réforme des lois sur l'homicide, formulé dans l'admirable bill sur le Code criminel, que le Gouvernement a présenté dans la dernière session par l'organe de M. John Holker, procureur général. Le talent déployé par l'auteur de ce bill, M. J. Fitz-James Stephen, est assurément remarquable et le place au premier rang des jurisconsultes. Le discours si clair, si puissant, si incisif dans lequel M. John Holker a développé le bill et en a résumé les importantes dispositions, est également digne de tous éloges. Un tel bill et un tel discours suffisent, par eux-mêmes, à rendre célèbre la session du parlement dans laquelle ils se sont produits ; il faut donc, avec une ferme confiance, espérer que ce bill ne tardera pas à être adopté et à réaliser une réforme légale des plus considérables et par son objet et par ses conséquences.

Le Rapport contient beaucoup d'autres renseignements intéressants sur les sociétés de patronage, de tempérance, d'éducation, d'épargne, toutes institutions ayant pour but de prévenir le crime. Prévenir le *crime* par de telles institutions, prévenir la

*récidive* en rendant le châtement à la fois plus moralisateur et plus humain, telles sont les vues de la Société Howard. Elle ne s'abandonne pas aux rêves d'une dangereuse et puérile philanthropie, ainsi que le croient à tort certains correspondants qui lui déclarent que le *confortable* dans les prisons anglaises a atteint son *maximum* et qu'il serait absolument dangereux d'aller au delà. Elle proteste, dans son rapport, contre de telles incriminations ; elle ne demande pas que les malfaiteurs aient, en prison, plus de *confortable* que n'en ont chez eux nombre d'honnêtes gens ; elle veut simplement empêcher le crime d'être commis, sinon donner au coupable une éducation morale et une instruction professionnelle qui l'empêchent, à l'expiration de sa peine, de le commettre de nouveau.

La Société Howard a eu, cette année, la douleur de perdre un des personnages les plus considérables de son Conseil d'administration, le comte Russel. Comme lord Brougham, auquel il avait succédé, lord Russel prêtait à la Société l'appui de l'autorité qui s'attachait à son mérite et à sa haute situation ; il prêtait une part effective à plusieurs de ses œuvres. Par contre, la Société se félicite de l'adhésion du duc de Westminster.

Le développement et la variété des œuvres de cette Société n'est réellement pas en rapport avec la modestie de ses ressources. Ses recettes de l'année dernière ne se sont élevées qu'à 18,750 francs, et son budget se balance avec un déficit de 950 fr. Il est donc nécessaire que, de temps à autre, des personnes charitables viennent par des dons extraordinaires, suppléer à l'insuffisance de ses recettes et combler les vides de sa caisse.

#### IV

#### *Informations diverses.*

On annonce la publication prochaine d'un nouvel et important ouvrage de notre honorable collègue, M. Beltrani Scalia : *la Réforme pénitentiaire en Italie*. Cet ouvrage se divisera en quatre parties. La première, sous la rubrique de *Echelle pénale*, contiendra l'historique du Code pénal italien et de différents projets de réforme qui ont abouti au projet actuellement soumis au Parlement de Rome. La seconde, intitulée *Criminalité en Italie*, présentera la

statistique criminelle de ce pays. La troisième comprendra l'étude comparée des différents *Systèmes pénitentiaires* mis actuellement en pratique dans les pays civilisés; et la quatrième énoncera, sous le titre de *Conclusions*, les vues de l'auteur sur les modifications et les réformes dont est susceptible la législation de son pays. Cet ouvrage formera un volume in-8° d'environ 300 pages. Nous en rendrons un compte détaillé lorsque nous aurons pu l'étudier. Les souscriptions (5 francs) doivent être adressées au bureau de la *Revue de discipline pénitentiaire*, à Rome.

— THE REFORMATORY AND REFUGE JOURNAL (Londres). *Sommaire du n° 83, janvier 1879.*

L'organisation pénitentiaire en France, par M. L. T. CAVE. — Le fonds de réserve et de secours de l'Union des écoles de réforme et des refuges. — Les écoles de natation. — Les sociétés de patronage pour les libérés. — Une fête de Noël. — Budget des écoles industrielles et de réforme reconnues par l'État.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE (Rome). *Sommaire du numéro de décembre 1878.*

La réforme pénitentiaire en Italie (Études et propositions de M. BELTRANI SCALIA). 1<sup>re</sup> partie (suite et fin). — Les prisons espagnoles, par M. le comte DE FORESTA. — L'école et le travail dans les établissements pénitentiaires, par M. F. FORNI. — Actes officiels étrangers. — Circulaire de la direction générale des prisons d'Angleterre. — Bibliographie. — Notice sur la déportation à la Nouvelle-Calédonie, publiée par les soins de M. le vice-amiral sénateur POTHUAT, ministre de la marine et des colonies. — Variétés : La peine de mort en Suisse. La maison d'emprisonnement dite *la Générale* près Turin. La déportation.

## SEANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 5 MARS 1879

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des Prisons, *vice-président*.

**Sommaire.** — Membres honoraires. — Ouvrages offerts à la Société. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle : M. Charles Lucas, M. le Pasteur Arboux, M. Fernand Desportes, M. le D<sup>r</sup> Marjolin, M. le D<sup>r</sup> Roussel. — Renvoi de la discussion.

La séance est ouverte à huit heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois faire connaître à la Société les noms des nouveaux membres qui ont été admis par le Conseil de direction depuis la dernière séance :

### MEMBRES TITULAIRES

LE CONSEIL GÉNÉRAL du département de l'Eure.

S. G. Mgr. RICHARD, archevêque de Larisse, coadjuteur de S. E. le cardinal archevêque de Paris.

MM. CHENAL, avocat à la Cour d'appel de Paris.

JOSSE, négociant-armateur, à Paris.

MARCHAND, ancien conseiller de préfecture, à Angers.

MOURAWIEF, procureur du Tribunal de Jaroslaw, procureur-adjoint à la Cour de Saint-Petersbourg.